

en effet, dans les États-Unis d'Amérique, est trop jaloux de ses droits et de son autonomie pour permettre la centralisation de ce pouvoir entre les mains des autorités fédérales. On paraît assez disposé généralement à concéder au gouvernement fédéral le droit de faire de la quarantaine dans les états qui n'en ont pas, mais on s'objecte à son intervention dans les états où il existe déjà une organisation et des mesures de quarantaine suffisantes.

Cette première résolution concernant trop exclusivement les États-Unis d'Amérique, n'était pas assez générale pour satisfaire à la fois aux exigences et à la situation de chacun des trois pays qui sont représentés dans l'Association. Il en fut proposé une autre suggérant la nomination d'un comité international, composé de représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada et des États-Unis du Mexique, chargé d'étudier les moyens de rendre applicable à chacun de ces pays la même pratique de quarantaine, et d'aviser les gouvernements fédéraux des trois pays intéressés sur la ligne de conduite à suivre.

Le but de cette résolution était d'abord d'assurer à toute l'Amérique du Nord un système uniforme de quarantaine, tant sur les côtes de l'Atlantique que sur celles du Pacifique, et ensuite, de dispenser, par cette quarantaine maritime rendue uniforme, chacun des trois pays d'établir, sur leurs frontières respectives, une quarantaine de terre pour empêcher une maladie contagieuse de se propager d'un pays dans un autre.

Cette proposition fut longuement discutée, car plusieurs s'objetaient à cette partie de la résolution où il est question d'aviser les pouvoirs fédéraux des trois pays. Cette opposition venait surtout des délégués des différents états de l'Union américaine qui tiennent à leurs prérogatives locales. C'est pourquoi, ils proposèrent que l'on ajoutât à cette résolution la restriction suivante, à savoir : que l'on ne s'attend pas à voir les gouvernements fédéraux intervenir dans l'organisation et la direction des quarantaines locales de chaque état.

L'adoption de cette restriction équivalait au renvoi de la résolution. Il était difficile, en effet, pour le comité, avec une pareille condition, de faire un travail utile, pratique et définitif. Comme il n'y eut pas moyen de réunir, sur ce point, le sentiment de tous les délégués, cette résolution fut ajournée indéfiniment.